

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 7-1999

ATTENDU Que la Municipalité a adopté le règlement numéro 7-1999 édictant certaines normes à respecter relativement à l'installation ou utilisation de certaines infrastructures municipales;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été valablement donné par la Conseillère Francine L. Girard lors de l'assemblée tenue le 9 août 2012

Le Conseil décrète et statue :

ARTICLE UN – L'article 15 et de la section dispositions finales est remplacé par le texte suivant sans mention d'article:

INFRACTIONS ET AMENDES

L'inobservance de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de \$100.00 et maximale de \$300.00 en plus d'être sujet à la remise en état des lieux ou de se voir contraindre de refaire les travaux à ses frais en conformité aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE DEUX – L'article 16 du règlement numéro 7-1999 est modifié pour se lire comme suit à la fin dudit règlement numéro 7-1999 sans mention d'article:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE TROIS – Le règlement numéro 7-1999 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes, savoir :

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE QUINZE

Tout branchement existant ou futur à l'égout doit être pourvu, à la sortie de la bâtisse, d'une soupape de retenue. Celle-ci doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

ARTICLE SEIZE.

Cette soupape de retenue doit être facilement accessible et doit être tenue en bon état de fonctionnement par son propriétaire.

ARTICLE DIX-SEPT.

Le branchement muni d'une soupape de retenue ne doit en aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées provenant d'appareils situés aux étages supérieurs.


ARTICLE DIX-HUIT

La Municipalité ne sera pas responsable de dommages occasionnés par le défaut d'installation ou d'entretien d'une soupape de retenue.

ARTICLE QUATRE – Le présent règlement abroge et remplace toute semblable disposition contenue aux règlements 441 de l'ancienne municipalité de Danville et 377 de l'ancienne municipalité du Canton de Shipton

ARTICLE CINQ – Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Adopté le : 6 septembre 2012


Jacques Hémond, Maire


Michel Lecours, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis public JOURNAL de l'ACTUALITÉ
le 12 septembre 2012 